



Texte officiel

CODE DE L'EDUCATION

PARTIE REGLEMENTAIRE

.....

Livre VI - L'organisation des enseignements supérieurs
Titre IV : Les formations technologiques
Chapitre II : Les formations technologiques longues

Section I – Habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé

(dispositions du décret n° 2001-242 du 22 mars 2001 relatif à l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, codifiées par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013)

Article D.642-1

L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée pour une durée maximale de six ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ou des ministres concernés, après évaluation des formations assortie d'un avis de la commission des titres d'ingénieur.

Article D.642-2

Les formations pour lesquelles une habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé a été accordée sans limitation de durée sont évaluées par la commission des titres d'ingénieur.

A l'issue de la procédure d'évaluation, l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé fait l'objet d'une décision dans les conditions fixées à l'article D.642-1.

Article D.642-3

La liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé est publiée une fois par an au *Journal officiel* de la République française¹.

Article D.642-4

Le titre d'ingénieur diplômé est désigné en entier ou à l'aide d'abréviations officiellement admises.

¹ Arrêté du 19 février 2016 - Journal officiel du 11 mars 2016